

> Médecins omnipraticiens

## Nouvelles instructions de facturation pour les activités de coordination particulières ou d'organisation et nouveau code de congé – Lettre d'entente n° 269

Nous désirons apporter des précisions aux instructions de facturation pour les activités de coordination particulières ou d'organisation de même que vous informer de la création d'un nouveau code de congé.

### 1 Nouvelles instructions de facturation pour les activités de coordination particulières ou d'organisation

#### 1.1 Protocole d'accord – CISSS, CIUSSS et régions du Nord

Cette nouvelle instruction de facturation s'applique à vous si vous effectuez des activités de coordination particulières ou d'organisation liées à la COVID-19 dans le cadre du *Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre universitaire de santé et de services sociaux ou de l'établissement responsable de la région du Nord-du-Québec, de la région du Nunavik ou de la région des Terres-Cries-de-la-Baie-James*. Les modalités relatives à ces activités sont prévues aux paragraphes 3.19.4, 3.19.13, 3.19.16 ou 3.19.18 de la *Lettre d'entente n° 269*.

À compter de la date de la présente infolettre, si vous vous prévaliez de ces modalités, en plus d'inscrire le code d'activité pour vos activités de coordination particulières ou d'organisation liées à la COVID-19, vous devez inscrire le numéro de l'établissement selon l'[annexe 1 du PA – CISSS, CIUSSS et régions du Nord](#) dans le champ *Établissement*.

#### 1.2 Protocole d'accord – DRMG

Cette nouvelle instruction de facturation s'applique à vous si vous effectuez des activités de coordination particulières ou d'organisation liées à la COVID-19 dans le cadre du *Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées dans le cadre d'un département régional de médecine générale*. Les modalités relatives à ces activités sont prévues aux paragraphes 3.19.3 ou 3.19.9 de la *Lettre d'entente n° 269*.

À compter de la date de la présente infolettre, si vous vous prévaliez de ces modalités, en plus d'inscrire le code d'activité pour vos activités de coordination particulières ou d'organisation liées à la COVID-19, vous devez inscrire le numéro de l'établissement selon l'[annexe 1 du PA – DRMG](#) dans le champ *Établissement*.

### 2 Nouveau code de congé 89 pour les médecins rémunérés à honoraires fixes

Nous vous informons de la création du nouveau code de congé 89 **Congé bénéficiant de tous les avantages sociaux** que vous devez utiliser dans le cadre de certaines modalités de la [Lettre d'entente n° 269](#), rétroactivement au 28 février 2020.

À compter de la date de la présente infolettre, ce code de congé doit être utilisé selon les dispositions prévues au [2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1.1 d\) de la Lettre d'entente n° 269](#) lorsque le professionnel à honoraires fixes facture selon un autre mode de rémunération pour conserver le bénéfice de ses avantages sociaux. Il remplace le code de congé 61.

Le code de congé 89 peut seulement se facturer par journée ou demi-journée. Vous devez remplir la [Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat](#) (1216) et inscrire le code **89** dans la section *Activités*. Vous ne pouvez pas facturer ce code pour une période continue et prolongée.

## 2.1 Rappel de facturation du code de congé 61 – Comité de révision et évènements spéciaux

Le code de congé **61** peut se facturer seulement dans les 2 situations suivantes que vous devez indiquer dans le champ *Renseignements complémentaires* de la demande de paiement :

- lorsque vous êtes membre du comité de révision;
- lors d'un évènement spécial et que vous avez pris une entente avec les parties négociantes.

Puisque le code de congé 61 doit être utilisé uniquement dans ces 2 situations, à compter de la date de la présente infolettre, vous **devez utiliser le nouveau code de congé 89** dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 269* à défaut de vous voir refuser la facturation avec le message explicatif suivant :

**140** Ce code de congé doit être utilisé uniquement lorsque vous êtes membre du comité de révision ou lors d'un évènement spécial.

Les avis administratifs pour les codes de congé 61 et 89 sont modifiés pour tenir compte des nouvelles instructions.

## 2.2 Révision

Vous n'avez pas à faire de demande de révision du code de congé 61 dans le cadre de l'urgence sanitaire, nous allons réviser la facturation depuis le 28 février 2020. Par contre, il se peut que le calcul des moyennes de l'année 2020 en soit affecté et que les moyennes ne soient pas conformes. Celles-ci seront ajustées lorsque tous les codes de congé 61 auront été révisés.